

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes mentionnés au 7° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et établis en France

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'avis n° 2022-01 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 28 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont assujettis à la présente instruction les organismes mentionnés au 7° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et établis en France, dénommés ci-après « les organismes assujettis ».

Article 2 :

Les organismes assujettis remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe à la présente instruction.

Toutefois, les organismes assujettis qui remettent des tableaux BLANCHIMENT au SGACPR au titre de leur appartenance à l'une des catégories d'organismes mentionnées aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 précité ne remettent au SGACPR que le tableau BLANCHIMENT B7.5 de l'annexe I à la présente instruction.

Article 3 :

Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 2 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, pour les tableaux remis au titre de l'année 2021, les réponses aux questions 1.010 à 1.070, 1.080, 2.080, 7.075 et 7.080 doivent couvrir les modifications apportées depuis la date de la dernière décision de l'Autorité des marchés financiers portant sur l'enregistrement au titre des services mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 54-10-2 du Code monétaire et financier.

Les tableaux mentionnés à l'article 2 sont adressés au plus tard le 31 mars de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par exception, les tableaux remis au titre de l'année 2021 sont adressés au plus tard le 31 mai 2022 au SGACPR.

En cas de désignation, en cours d'année civile, d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou d'un responsable du dispositif de LCB-FT, ou de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou du responsable du dispositif de LCB-FT précédemment désignés, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants ou correspondants Tracfin ou du responsable du dispositif de LCB-FT reprises dans le tableau mentionné à l'article 2 sont adressées sans délai, au service chargé du contrôle permanent de l'organisme assujetti au sein du SGACPR, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4 :

Les informations remises en application de la présente instruction sont signées par les personnes qui assurent la direction effective de l'organisme assujetti et adressées sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Service de contrôle permanent LCB-FT
66-2746,
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis remettent également ces informations sous forme électronique, au format Excel, à l'adresse suivante :

2746-pole-3a-ut@acpr.banque-france.fr.

Article 5 :

Les organismes assujettis conservent à la disposition du SGACPR les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 6 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 8 février 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU